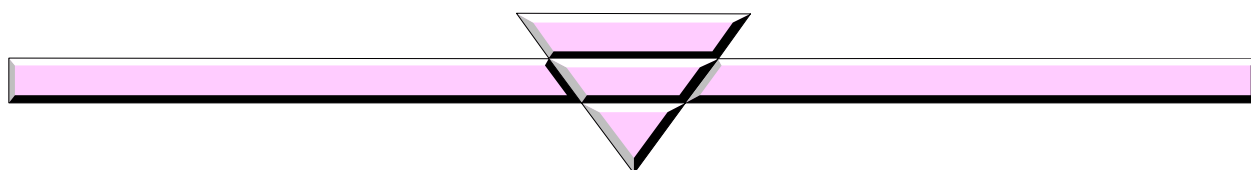


MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

REGION ALSACE
DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION
Direction des systèmes d'information
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 Strasbourg Cedex



**LOCATION ET MAINTENANCE DE SYSTEMES
MULTIFONCTIONS POUR LES SERVICES DE LA REGION
ALSACE AVEC LOGICIEL DE GESTION DES IMPRESSIONS
ASSOCIE – LOT N° 1.**

REGION ALSACE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	5
1.3 - DUREE DU MARCHE	5
1.4 - MARCHE A BONS DE COMMANDE	5
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	5
ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON	6
3.1 - DELAIS DE BASE	6
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	6
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS	6
6.1 - MAINTENANCE	6
6.2 - GARANTIE	6
ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES	6
ARTICLE 8 : AVANCE	7
8.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	7
8.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	7
ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHE	7
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	7
9.2 – MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	7
ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	8
10.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	8
10.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	8
10.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	9
ARTICLE 11 : PENALITES	10
11.1 - PENALITES DE RETARD	10
11.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	10
11.3 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	10
ARTICLE 12 : ASSURANCES	10

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE	10
---	-----------

ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE	11
-------------------------------------	-----------

ARTICLE 15 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	11
---	-----------

ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.	11
---	-----------

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Location et maintenance de systèmes multifonctions pour les services de la Région Alsace avec logiciel de gestion des impressions associé.

1.2 - Insertion par l'économie

En application de l'article 14 du code des marchés publics, la Région Alsace souhaite promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et lutter contre le chômage.

Les entreprises qui soumissionnent s'engagent à mobiliser, pour la durée du marché, des personnes en parcours d'insertion, publics prioritaires qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi (jeunes ayant un faible niveau de formation, jeunes n'ayant jamais travaillé, demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi depuis plus d'un an en continu ou depuis plus de deux ans en chômage récurrent ou âgés de plus de 50 ans, bénéficiaires du RSA, de l'A.S.S., personnes en insertion issues d'une SIAE, travailleurs handicapés reconnus par la CDAPH...) et pour lesquels les emplois ouverts doivent contribuer à faire acquérir ou à améliorer la qualification et l'employabilité en vue d'une insertion qualifiante et pérenne.

Ces entreprises s'engagent à désigner un interlocuteur « Insertion », dont l'identité sera communiquée au Relais Chantiers en phase d'exécution du marché (7, rue du Verdon 67 100 Strasbourg -Tél : 03 88 23 32 81 – jean-louis.doppler@mlpe.eu)

Vérification de la prestation sociale : La vérification des documents prouvant la réalité de la prestation « promotion de l'emploi » sera faite par le Relais Chantiers sur demande du représentant la Région Alsace.

A cet effet, en fin de chaque trimestre, l'entreprise titulaire adressera au Relais Chantiers les renseignements relatifs :

- aux embauches effectuées directement ou indirectement par la copie de toutes les feuilles de paye ou certificats de sous-traitance ou certificats de mise à disposition de personnel en cas de recours à une E.T.T. ou E.T.T.I.
- aux autres obligations à caractère social prévues par le marché, le cas échéant

Le prestataire doit, sous huitaine, informer la Région Alsace avec copie au Relais Chantiers par courrier recommandé avec A.R. dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas le Relais Chantiers étudiera avec le prestataire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs, à défaut de quoi les pénalités prévues à l'article 12 du présent C.C.A.P. seront applicables.

Marchés à bons de commande :

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les prestations sont réparties en 1 lot :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Location et maintenance de systèmes multifonctions pour les services de la Région Alsace

1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de 4 ans du 19/06/2013 au 18/06/2017.

1.4 - Marché à bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le bordereau des prix unitaires
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- La note méthodologique

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

L'adresse sera indiquée sur les bons de commande.

Formation du personnel

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.
Les éventuelles formations sur les équipements seront intégrées aux prix des prestations.

Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le responsable du service reprographie au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

6.1 - Maintenance

Le présent marché intègre des prestations de maintenance.

6.2 - Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie de 4 ans à compter de leur mise en service. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant minimum du marché est supérieur à 50 000 €.HT.

L'avance est versée à la notification du marché.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant minimum du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant minimum du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

9.2 – Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **mars 2013** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
1	$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.

- In : valeur du dernier indice connu à la date anniversaire de la notification du marché.

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la nouvelle période d'un an.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics est l'index **SYNTEC Honoraires : SYNTEC (Sociétés assujetties à la TVA)** appliqué aux prix :

Lot	Index	Prix concernés
1	SYNTEC	Tous les prix

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

La révision des prix sera calculée par le titulaire du marché et sera indiquée sur la facture.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le paiement se fera trimestriellement à terme échu.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Direction des assemblées et des services intérieurs

1 place Adrien Zeller

BP 91006

67070 Strasbourg Cedex

- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

- En cas de sous-traitance :
 - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par demi-jour de retard sur les prestations de services après-vente et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 150,00 Euros.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

11.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.4 - Pénalités pour non-respect des obligations relatives aux "clauses de promotion de l'emploi"

En cas de non-respect de la proposition définie à l'article 4 de l'Acte d'engagement, le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité chiffrée à 35€ HT par heure d'insertion non respectée.

En cas de non-respect de la proposition définie à l'article 4 de l'Acte d'engagement, le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité chiffrée à 100€ HT par heure de formation non respectée.

11.5.- Pénalités de retard pour non-respect des obligations de transmission des documents de contrôle au Relais Chantiers prévues à l'article 1.1 bis du présent CCAP

Si dans le délai de 30 jours calendaires, après la fin de chaque trimestre considéré (ce dernier est décompté à partir de la décision emportant commencement d'exécution du marché), l'entreprise n'a pas remis les documents prescrits au Relais Chantiers, la Région Alsace procédera à une mise en demeure par voie de courrier avec A/R. Après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 300 € sera appliquée.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 11.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services